

GE_GERICHTE ACJC/1882/2019 vom 16. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1882_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1882/2019 du 16 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1882/2019 del 16 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 30 jours (art. 142 al. 1, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue notamment sur les droits parentaux, le droit de visite et l'entretien d'enfants mineurs, soit une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble (parmi plusieurs : arrêt du Tribunal fédéral 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 1), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne le sort d'enfants mineurs et la contribution d'entretien due à ceux-ci (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Dans ce cadre, la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1), et elle établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables à la procédure concernant le régime matrimonial et la contribution d'entretien due entre époux (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_592/2018 du 13 février 2019 consid. 2.1).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération au stade de l'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 CPC).

E. 2.2

Les pièces nouvelles produites en appel, utiles à la détermination du sort des enfants et à leur entretien, sont recevables (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.3

Il ne sera en revanche pas procédé à l'interrogatoire des parties ni à l'audition de l'assistante de l'Hospice général sollicités par l'appelante en appel, dès lors que

C/2941/2018 les parties ont été entendues par le Tribunal, que l'appelante n'a pas persisté dans ses conclusions en audition du témoin devant le premier juge, que les mesures sollicitées ne portent pas sur des faits nouveaux et qu'elles demeurent en tout état sans incidence sur l'issue du litige.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir maintenu l'autorité parentale conjointe des parties sur leurs enfants.

E. 3.1

L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 133 al. 1 et 296 al. 2 CC). Dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Les dispositions précitées instaurent le principe selon lequel l'autorité parentale conjointe constitue la règle. Il ne peut y être dérogé que dans des cas exceptionnels, s'il est démontré que l'autorité parentale conjointe est incompatible avec le bien de l'enfant, celui-ci étant le seul critère déterminant (ATF 142 III 56 consid. 3; 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.5 à 4.7; Message concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). L'attribution exclusive de l'autorité parentale à un des parents peut intervenir sans qu'il soit besoin d'un élément de danger tel qu'il est nécessaire pour la mesure de protection de l'art. 311 CC. Une telle exception est envisageable en présence d'un conflit important et durable entre les parents ou d'une incapacité durable pour ceux-ci à communiquer entre eux à propos de l'enfant, pour autant que cela exerce une influence négative sur celui-ci et que l'autorité parentale exclusive permette d'espérer une amélioration de la situation. De simples différends, tels qu'ils existent au sein de la plupart des familles, d'autant plus en cas de séparation ou de divorce, ne constituent pas un motif d'attribution de l'autorité parentale exclusive (ATF 142 III 56 consid. 3; 142 III 1 consid. 3.3; 141 III 472 consid. 4.3 et 4.7; MEIER/ STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd., 2019, n. 672ss). Il incombe au parent qui s'oppose à l'autorité parentale conjointe de démontrer le bien-fondé de sa position (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a suivi les recommandations du SEASP et maintenu l'autorité parentale conjointe des parties sur leurs trois enfants. L'absence de communication entre les parents, l'absence de l'intimé en raison de ses nombreuses missions à l'étranger ou encore son agressivité dont se prévaut l'appelante pour revendiquer l'autorité parentale exclusive en sa faveur ne permettent pas de retenir que l'autorité parentale conjointe serait préjudiciable aux enfants : il ne ressort en particulier pas du dossier que ces circonstances auraient

- 9/15 -

C/2941/2018 empêché les parents de prendre des décisions d'importance relatives aux enfants. Il résulte au contraire du rapport établi par le SEASP que le père est en mesure de réagir rapidement aux demandes concernant les enfants grâce aux moyens de communication actuels et qu'il ne s'est jamais opposé aux décisions importantes prises pour les enfants. Il n'y a, dans ces circonstances, pas lieu de déroger au principe de l'autorité parentale conjointe, qui est conforme au bien des enfants. Le chiffre 2 du dispositif du jugement entreprise sera en conséquence confirmé.

E. 4

L'appelante remet également en cause les contributions du père à l'entretien des enfants.

E. 4.1

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires; les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 et 2 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La contribution d'entretien doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Lors de la fixation de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents, l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant. Il s'agit d'une forme de « dédommagement » lorsque cette prise en charge entraîne, pour le parent qui l'assume de manière prépondérante, une perte ou une restriction à sa capacité de gain. Cela étant, la prise en charge de l'enfant ne donne droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée et pour autant que la prise en charge de l'enfant par le parent soit la cause de la renonciation ou de la réduction d'une activité lucrative propre; la prise en charge de l'enfant pendant le temps libre ne donne en principe pas droit à une contribution (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 533 et 556; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 429 s.).

- 10/15 -

C/2941/2018 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 161 consid. 2c/aa; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). 4.2.1 C'est en l'espèce à juste titre que le Tribunal a retenu que le salaire mensuel net de l'intimé se montait à 6'365 fr. sans prendre en considération l'indemnité de "hardship", versée à bien plaisir, ni les allocations pour séparation des enfants et du conjoint versées par l'employeur, destinées à couvrir les frais engendrés par la séparation en raison des missions effectuées à l'étranger, dont notamment les frais de voyage liés à l'exercice des relations personnelles avec ses enfants. L'appelante ne saurait par ailleurs être suivie lorsqu'elle considère que les charges incompressibles de l'intimé devraient être retenues à hauteur de 1'162 fr. 50, au motif que le montant de base OP et le loyer devraient être réduits à 850 fr. et 112 fr. 50, dès lors qu'il vit en couple, voire même seulement 737 fr. 50 en raison de ses très longs séjours à l'étranger. Il est vrai que l'intimé est officiellement domicilié en Irlande avec sa nouvelle compagne et les enfants de cette dernière et qu'il

séjourne au Congo durant ses missions. Ces circonstances ne justifient toutefois pas revoir à la baisse le montant de ses charges, dès lors que sa domiciliation en Irlande auprès de sa compagne n'a aucune incidence sur ses frais courants d'entretien à Genève ou lorsqu'il est en mission à l'étranger. Enfin, le montant de 1'200 fr. retenu comme montant de base apparaît également justifié dans le cas d'espèce, en dépit de la différence du coût de la vie entre le Congo et la Suisse, de 18'71% plus bas au Congo qu'en Suisse selon le comparatif produit par l'intimé, compte tenu des frais supplémentaires qu'encourt l'intimé en raison de ses différents lieux de vie. Ses charges incompressibles sont ainsi de 1'625 fr., de sorte qu'après couverture de celles-ci, l'intimé dispose d'un excédent de l'ordre de 4'700 fr. par mois pour contribuer à l'entretien de ses enfants, s'acquitter des dettes contractées durant le mariage et assumer une part des charges liées au ménage qu'il forme avec sa nouvelle compagne en Irlande. 4.2.2 L'intimée, qui n'exerce aucune activité professionnelle, n'est pas en mesure de couvrir ses charges qui s'élèvent à 2'677 fr. 4.2.3 Le Tribunal a par ailleurs correctement apprécié les charges relatives aux enfants en retenant à ce titre les montants de 910 fr. pour D_____, 940 fr. pour E_____ et 741 fr. pour F_____. Il n'y a en effet pas lieu de retenir les frais de cuisines scolaires, que l'appelante fait valoir à hauteur de 200 fr. par mois pour chacun des trois enfants, dans la mesure où aucune pièce n'a été produite pour justifier le caractère effectif de ces frais. Il en va de même des frais liés aux

- 11/15 -

C/2941/2018 activités sportives des enfants, dont les montants retenus par le premier juge correspondent aux dépenses résultant des pièces produites. L'appelante fait valoir des frais supplémentaires à hauteur de 92 fr. 50 pour D_____ et de 92 fr. 50 pour E_____: le décompte des prestations fournies par l'Hospice général en mars 2018 dont elle se prévaut, faisant état de deux postes de 92 fr. 50 chacun au titre de "frais liés aux enfants", ne permet pas de retenir qu'il s'agit de frais liés aux activités sportives des enfants autres que ceux retenus par le Tribunal sur la base des factures produites. Enfin, aucune contribution de prise en charge ne sera retenue, dans la mesure où l'appelante n'a pas cessé son activité lucrative pour s'occuper des enfants, mais a perdu son emploi, qu'elle exerçait à plein temps jusqu'en mai 2013, en raison d'actes pour lesquels elle a été condamnée.

Les besoins effectifs des enfants, après déduction des allocations familiales de 1'000 fr. pour les trois enfants, sont ainsi de 577 fr. pour D_____, de 607 fr. pour E_____ et de 408 fr. pour F_____. 4.2.4 Enfin, le Tribunal a correctement apprécié les circonstances en fixant les contributions dues par l'intimé à l'entretien de chacun de ses enfants à 500 fr. par mois jusqu'à 10 ans, à 600 fr. par mois jusqu'à 16 ans puis à 700 fr. par mois jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies. Ces montants apparaissent en effet équitables compte tenu du disponible de 4'700 fr. dont bénéficie l'intimé après couverture de ses charges incompressibles, des besoins des enfants s'échelonnant entre 400 fr et 600 fr. par mois, et du fait qu'il appartient au père d'assumer intégralement ces besoins, l'appelante assurant les soins et l'éducation des enfants au quotidien. Le jugement sera confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelante reprend, devant la Cour, ses conclusions tendant à la condamnation de l'intimé à prendre en charge l'intégralité des frais de séjour à l'étranger durant l'exercice de son droit de visite, ainsi que des frais extraordinaires des enfants, sans formuler de critique précise à l'égard de la décision rendue par le Tribunal. Elles sont dès lors irrecevables, faute de

motivation suffisante (art. 311 al. 1 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

Il sera, à titre superfétatoire, relevé que, même s'il est vrai que les frais liés à l'exercice des relations personnelles sont en principe à la charge du parent ayant droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 7.3), c'est à bon droit que le Tribunal n'a pas condamné l'intimé à prendre en charge des frais futurs éventuels et hypothétiques (art. 286 al. 3 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A-57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3).

Le jugement sera également confirmé sur ces points.

- 12/15 -

C/2941/2018

E. 6

L'appelante reproche en outre au Tribunal de ne pas lui avoir alloué de contribution à son propre entretien.

E. 6.1

Si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable (art. 125 al. 1 CC). Cette disposition repose, d'une part, sur le principe de l'indépendance économique des époux après le divorce – chaque conjoint doit subvenir lui-même à ses propres besoins après le divorce et doit être encouragé à acquérir cette indépendance économique – et, d'autre part, sur le principe de la solidarité post- matrimoniale, qui déroge au principe précité, lorsque le mariage a concrètement influencé la situation financière des époux après le divorce. Ce n'est que dans cette dernière hypothèse qu'un conjoint a droit à une contribution d'entretien après divorce (PICHONNAZ, in Commentaire romand Code civil I, 2010, n. 5 et 6 ad art. 125 CC). Le principe de la solidarité implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenues durant le mariage conformément à l'art. 163 al. 2 CC ainsi que les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par le mariage et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien (SIMEONI, in Droit matrimonial (2016), n. 12 ad art. 125 CC). Les conjoints ne peuvent en principe pas prétendre à une contribution d'entretien lorsque le mariage n'a pas influencé leur situation financière (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; SIMEONI, op. cit., n. 5 ad art. 125 CC). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier ("lebensprägend"). Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties - il a eu, en règle générale, une influence concrète. La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants. Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2).

E. 6.2

En l'espèce, les époux se sont mariés en 2003, ont eu trois enfants et ont vécu ensemble durant 10 ans. Jusqu'en mai 2013, l'appelante a perçu un revenu mensuel net de 7'444 fr. en travaillant à plein temps dans le domaine bancaire. Elle a perdu son emploi en raison d'actes

pour lesquels elle a été condamnée sur plainte de son ancien employeur. Il est vrai que la durée du mariage et les trois

- 13/15 -

C/2941/2018 enfants issus de cette union laissent présumer que l'union a eu une incidence concrète sur la situation financière des époux. Toutefois, comme l'a retenu à bon droit le premier juge, la situation financière difficile de l'appelante, qui indique ne pas être en mesure d'exercer une activité lucrative en raison de son casier judiciaire, est consécutive aux actes pour lesquels elle a été licenciée et condamnée sur plainte de son ancien employeur. Ce ne sont ainsi ni le mariage, ni la répartition des tâches entre les époux durant leur union qui ont conduit à la situation précaire actuelle de l'appelante. Il ne peut, dans ces circonstances, être exigé de l'intimé qu'il continue à contribuer à l'entretien de l'appelante postérieurement à leur divorce. Le jugement sera également confirmé sur ce point.

E. 7

L'appelante prétend enfin au versement d'une somme de 36'000 fr. au titre de la liquidation du régime matrimonial. 7.1.1 Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts, les époux règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 3 CC). Les parties ne peuvent plus faire valoir des créances d'entretien impayées nées durant la période de séparation lorsqu'elles ont déclaré que leur régime matrimonial était liquidé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_803/2010 du 3 décembre 2010 consid. 3.2.1). 7.1.2 La demande ne peut être modifiée que si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 let. b CPC), que la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elle présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou que la partie adverse consent à la modification de la demande (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 let. a et b CPC).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelante a, en première instance, demandé au Tribunal de constater que le régime matrimonial des époux était liquidé sous réserve d'une dette de 36'000 fr. correspondant aux contributions dues par l'intimé à l'entretien de leurs enfants et aux allocations familiales qu'il ne lui avait pas reversées pour l'année 2014. Elle a, en appel, modifié ses conclusions en demandant à la Cour de condamner l'intimé à lui verser la somme de 36'000 fr. au titre de la liquidation du régime matrimonial. Ses conclusions nouvelles ne sont pas fondées sur des faits nouveaux, de sorte qu'elles ne sont pas recevables.

Elles auraient en tout état été rejetées, dès lors que, comme l'a relevé à bon droit le premier juge, les arriérés d'entretien et d'allocations familiales dont se prévaut l'appelante ne constituent pas des dettes entre époux, mais de créances alimentaires dont les enfants sont titulaires, qui n'ont aucune incidence sur la liquidation du régime matrimonial des époux.

- 14/15 -

C/2941/2018

E. 8

En définitive, les griefs soulevés par l'appelante étant irrecevables ou infondés, le jugement sera confirmé.

E. 9

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC) et mis à la charge de chacune des parties par moitié, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais mis à la charge de l'appelante seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, dans la mesure où elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 et 123 CPC).

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/15 -

C/2941/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/19187/2018 rendu le 7 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2941/2018-14. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Condamne B_____ à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que les frais mis à la charge de A_____ seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.